

Commune de PELUSSIN

- Déposé le : 27/01/2025
- Avis de dépôt affiché en mairie le : 29/01/2025
- Demandeur : Madame CAILLE Florence
- Pour : Construction d'un abri à bois
- Adresse terrain : 5 chemin de Lermont, La Massée
42410 Pelussin
- Références cadastrales : AB-0001

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de PELUSSIN

Le maire de PELUSSIN,

Vu la demande de permis de construire déposée le 27 janvier 2025, par Madame CAILLE Florence demeurant 5 chemin de Lermont, La massée à Pélussin (42410),

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la demande de permis de construire en mairie de PELUSSIN le 29 janvier 2025,

Vu l'objet de la demande :

- ^ pour la construction d'un abri à bois ;
- ^ sur un terrain situé 5 chemin de Lermont, La Massée à Pélussin (42410), cadastré AB-0001 ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Novembre 2016, modifié le 12 Juillet 2019 et le 27 Janvier 2023,

Considérant que le terrain support de la demande de permis de construire est situé en zone agricole au regard du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que l'article A 10 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule « *la hauteur des annexes et des constructions liées à l'agriculture de loisirs est limitée à 4 mètres* »,

Considérant que selon la définition du règlement du Plan Local d'Urbanisme « *La hauteur totale d'un bâtiment est la distance comptée verticalement entre le point le plus bas du terrain d'assiette de la construction avant terrassement et le point le plus élevé de ce bâtiment, à l'exception des gaines, souches et cheminées et autres ouvrages techniques* »,

Considérant que selon la pièce fournie PC5 « plan de façade » le point le plus élevé de l'abri est situé à une hauteur de 5 mètres par rapport au terrain d'assiette,

Considérant que l'article A 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule en ce qui concerne les toitures « *A l'exception des toitures-terrasses autorisées et définies par le règlement, les pentes de toiture seront comprises entre 25% et 45% et devront présenter deux pans par volume dans le sens convexe* », « *Les toitures présentant trois ou quatre pans sont autorisées sous réserve que la hauteur à l'égout de toiture ou de tout point du bâtiment, mesurée à partir du sol fini, soit au moins égale au deux tiers de la plus grande dimension mesurée horizontalement* », « *Les couvertures de toiture sont constituées de tuiles « canal » ou romanes en terre cuite de base rouge, d'éléments transparents ou de végétation* »,

Considérant que selon la pièce PC 3 « plan en coupe », la pente de toiture est de 100 %,

Considérant que selon la pièce PC 5 « plan de façades et de toitures » l'abri est couvert d'une toiture 4 pans, surmontée d'une tour carrée, couverte également d'une toiture 4 pans,

Considérant que selon les pièces PC 3 « plan en coupe », la hauteur à l'égout de toiture est de 1.85 mètre, et PC 5 « plan de façade », la plus grande dimension de la construction mesurée horizontalement est de 10 mètres,

Considérant par conséquent, que la hauteur de la toiture 4 pans, mesurée à l'égout de toiture, est inférieure aux deux tiers de la plus grande dimension mesurée horizontalement,

Considérant que selon la notice descriptive, l'abri sera couvert de tuiles, modèle « DELTA 10 »,

Considérant que la tuile Delta 10 n'est pas une tuile « canal » ou romane, mais est une tuile plate,

Considérant par conséquent que le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant également que le plan de masse présenté n'est pas cohérent avec les photographies fournies qui font état d'une annexe existante ; ne permettant ainsi pas de préciser de manière exhaustive l'ensemble des non-conformités de cette construction vis-à-vis des dispositions réglementaires en vigueur,

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est refusé.

PELUSSIN, le 03/03/2025
Le Maire,



Michel DÉVRIEUX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).